



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND Est

STRASBOURG, le - 6 JAN. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	Société ENVIE 2E LORRAINE
Commune(s)	POMPEY
Département(s)	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Demande de régularisation administrative des activités de tri, de regroupement, de désassemblage, de démantèlement et de remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
Accusé de réception du dossier :	Transmission du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 2 août 2016, complétée par le pétitionnaire <b>le 12 décembre 2016</b>

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement.

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier, soumis à étude d'impact, fait l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l'avis**

Par rapport aux enjeux environnementaux majeurs identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur l'environnement. Les impacts et les risques sont identifiés et traités.

Les enjeux principaux résident dans le risque inhérent aux rejets atmosphériques et aqueux.

À travers l'étude de dangers, il apparaît que seul le scénario de la fuite de gaz (jet enflammé) puisse être considéré comme critique car sortant des limites du site du projet du côté de la voie ferrée désaffectée. Cependant, l'exploitant peut facilement abaisser cette criticité en mettant en place une protection mécanique contre l'agression de la canalisation de gaz autour de la portion aérienne.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société ENVIE 2E LORRAINE est une société spécialisée dans le tri, le regroupement, le désassemblage, le démantèlement et la remise en état de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

Les installations concernées sont implantées sur le territoire de la commune de POMPEY en Meurthe-et-Moselle, au sein d'une zone industrielle au droit des terrains de l'ancienne fonderie de Pompey.

Construites à partir de 2008, elles étaient soumises à déclaration au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et fonctionnaient sous le couvert d'un récépissé préfectoral de déclaration initial du 14 décembre 2007 et de la lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> mars 2013 actant le bénéfice de l'antériorité.

Cependant, une des activités réalisées aujourd'hui dans cet établissement consiste à démonter des téléviseurs à tube cathodique puis à presser mécaniquement les capots en plastiques. Cette activité, soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE visant les installations de traitement de déchets dangereux, est exercée sans que la société ENVIE 2E LORRAINE ne dispose de l'autorisation requise par le code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire a donc pour objet de régulariser la situation administrative de son établissement de POMPEY.

### **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact,**

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La qualité de l'étude d'impact est satisfaisante. La réalisation de l'état initial permet bien d'identifier et de hiérarchiser les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts les plus adaptées.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance des installations projetées, avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers des installations et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

## **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

### Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur :

Les installations sont situées en zone Uze1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de POMPEY approuvé par délibération municipale n°2013-081 en date du 16 décembre 2013 ne mentionnant pas d'interdiction d'implantation d'ICPE.

L'emplacement des installations est donc compatible avec les documents d'urbanisme de la commune opposables.

### Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse :

Le projet respecte les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse.

### Plan régional d'élimination des déchets dangereux :

La gestion des déchets portée par la société ENVIE 2E LORRAINE s'intègre dans les objectifs du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Lorraine, en vigueur, dont la dernière mise à jour date de 2001 et dans la directive cadre européenne sur les déchets.

Par ailleurs, les informations complémentaires fournies par la société ENVIE 2E LORRAINE, le 12 décembre 2016, sur les modes de traitement effectués sur les déchets produits les activités de son établissement de POMPEY DANS les installations de destination ainsi que sur les arrêté préfectoraux qui autorisent ou réglementent ces installations, permettent également de constater le respect des dispositions imposées par le livre 4 du titre V du code de l'environnement, et du plan régional d'élimination des déchets dangereux.

### Maîtrise foncière :

Le projet portant sur la régularisation de la situation administrative d'installations déjà exploitées, le demandeur dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sur lesquelles ces installations sont implantées, au moyen d'un contrat de location des terrains conclu avec la Communauté de Commune du Bassin de Pompey.

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- Eaux

La Moselle canalisée se situe à moins de 50 m du site des installations tandis que la Moselle s'écoule au plus proche à 230 mètres à l'Est de ce site.

La première nappe d'eaux souterraines présente au droit du site est la nappe des alluvions de la Moselle. 6 captages pour l'alimentation en eau potable sont recensés dans un rayon de 3 km autour du site. Le site n'est pas compris dans un périmètre de protection de ces captages.

Par ailleurs, en raison de leur situation hydraulique ou de la masse d'eau captée, ces captages ne sont pas considérés vulnérables à une éventuelle pollution en provenance du site étudié.

Le site n'est pas en zone inondable dans l'atlas de la Moselle de 2006.

- Air

La surveillance de la qualité de l'air en Meurthe-et-Moselle est assurée par le réseau exploité par l'association agréée Air Lorraine.

- Environnement naturel

Le site est implanté dans une zone d'activités, il ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue faunistique et floristique.

Plusieurs zones remarquables, espaces protégés ou sites classés sont répertoriés dans un rayon de 3 km autour du site. Le site n'est compris dans aucune de ces zones, la plus proche étant située à environ 1 km au Nord-ouest.

- Sol

Préalablement à la construction de l'atelier ENVIE 2E LORRAINE, une étude géotechnique a été réalisée sur le site en 2007.

Par ailleurs, les installations sont implantées au droit des terrains de l'ancienne fonderie de Pompey ayant fait l'objet d'une vérification de la composition chimique des sols en 1991 par le BRGM dans le cadre du projet d'aménagement de la friche industrielle de Pompey, Frouard et Custines.

- Environnement humain

Le site est raccordé au réseau communal d'approvisionnement en eau par le réseau public de distribution géré par le Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA).

Dans la zone d'activités Eiffel Energie, le réseau de collecte d'eaux usées est relié au collecteur intercommunal géré par le SEA. Les effluents sont ensuite traités par la station d'épuration des eaux usées urbaines de Maxéville.

Le site n'est pas compris dans le périmètre de protection lié à un monument historique ou à un site classé ou inscrit. Le monument le plus proche est l'église de Custines située à 1,4 km du site.

Le site bénéficie de la proximité de l'autoroute A31 via l'échangeur autoroutier de Custines (échangeur 24) situé à environ 1 km au Sud-est du site. La RD 657 passe à moins de 200 m à l'Ouest.

La voie de chemin de fer passe en limite Ouest du site. La gare de voyageur de Pompey est située à 700 m au Sud du site.

### ***2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement***

Les impacts potentiels peuvent être les suivants :

- Les rejets aqueux

Le projet n'est pas situé en périmètre de protection de ressources en eau.

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau de collecte communal raccordé à la station d'épuration de l'agglomération d'une capacité suffisante pour traiter le flux d'eaux sanitaires issu de l'établissement.

Les eaux de lavage des ateliers sont récupérées dans un container de 1 000 litres et évacuées en filière de traitement spécifique.

Les eaux pluviales sont toutes collectées et transitent par le séparateur à hydrocarbures.

Par ailleurs, les dispositions adoptées et les aménagements réalisés sont de nature à réduire les risques de pollution du milieu naturel.

- Les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques pouvant être engendrés par les activités de la société ENVIE 2E LORRAINE à POMPEY sont :

- les émissions des ateliers (effluents diffus dus aux démantèlements des écrans, émission canalisée en sortie du dispositif de traitement des poussières du basculeur),
- les émissions de la chaudière fonctionnant au gaz naturel,

- les gaz d'échappement des véhicules.

Les polluants majeurs issus du démantèlement des écrans de téléviseurs correspondent à des poussières et au plomb.

Pour les rejets de la chaudière, il s'agit de gaz de combustion formés de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'oxydes d'azote et d'eau.

Enfin, les véhicules génèrent des gaz d'échappement (oxydes d'azote, de soufre, monoxyde de carbone, HAP, benzène...).

Les rejets diffus ou canalisés dans les ateliers ont fait l'objet de campagnes de mesures dans l'air ambiant afin de déterminer les émissions et substances en suspension.

Les résultats pour l'exposition au plomb sont inférieurs à 0,1 fois la valeur limite réglementaire d'exposition. Pour les poussières alvéolaires et inhalables, le personnel d'atelier doit porter en continu une protection respiratoire au sein de l'atelier. Cependant, le personnel de bureau n'est pas concerné par cette mesure puisque l'indice d'exposition est acceptable.

Les concentrations en COVnm (composés organiques volatils non méthaniques) et en poussières totales relevées dans les prélèvements effectués au niveau du système de traitement des poussières, sont conformes aux valeurs limites réglementaires prescrites pour les installations visées par la rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE.

L'étude d'impact comporte un volet sanitaire clairement identifié et proportionné à l'importance de ce projet. L'approche proposée dans le dossier est acceptable et les aménagements projetés ne devraient pas présenter d'impact significatif sur la santé.

Les émissions atmosphériques de l'établissement ne constituent pas une nuisance olfactive pour les riverains.

- Les déchets produits

L'établissement produit très peu de déchets en dehors de ceux issus des activités de tri, regroupement, désassemblage, démantèlement et remise en état de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

- Les milieux naturels

Les installations sont implantées dans un environnement à caractère secondaire ou tertiaire. Leur site ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue faunistique et floristique. Une étude d'incidences préliminaires de celles-ci sur les zones NATURA 2000 les plus proches conclut en l'absence d'impact de l'établissement sur les zones les plus proches identifiées.

- L'environnement paysager

L'établissement s'intègre dans l'unité paysagère que forme le parc d'activités.

Par ailleurs, il n'y a pas d'édifices protégés au titre des monuments historiques à moins de 500 m du site.

- Le trafic routier

En moyenne, le trafic quotidien afférent aux activités de l'établissement est de l'ordre de 11 véhicules/jour, soit moins de 1 % du trafic existant sur la principale route d'accès.

#### **2.4. Mesures correctrices (éviterment, réduction, compensation) et dispositif de suivi**

L'établissement ne comporte pas actuellement de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie.

L'exploitant s'engage à mettre en place un dispositif d'obturation des réseaux de collecte des eaux de parking dans un délai de 12 mois à réception de son arrêté préfectoral. Ce système, éprouvé sur d'autres

sites, qui est correctement dimensionné dans le dossier, sera en service dès la notification de cet arrêté. Un muret en béton sera également mis en place afin de permettre le confinement nécessaire des eaux d'extinction d'incendie.

Par ailleurs, la maximisation des surfaces bétonnées avec collecte des eaux de ruissellement ainsi que la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures permettent de limiter l'impact des installations sur l'environnement.

Les DEEE sont stockés et manipulés à l'intérieur de l'atelier. Par ailleurs, un système de traitement des poussières équipe le basculeur afin de garantir un rejet extérieur dont les concentrations en polluants seront conformes aux valeurs limites réglementaires. De plus, l'exploitant prolongera la cheminée du point de rejet pour compléter la conformité du système à la réglementation.

En outre, les consommations en gaz naturel et électricité font l'objet d'un suivi et d'une utilisation raisonnée tant pour le chauffage que pour l'éclairage de l'établissement.

### **2.5 Remise en état et garanties financières**

#### Remise en état :

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement lors de la mise à l'arrêt définitif de ses installations.

En outre, l'exploitant a bien pris note que les activités pouvant être exercées sur le site en cas de cessation d'activité sont de type industriel ou logistique conformément aux exigences de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, propriétaire des terrains.

#### Garanties financières :

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, la société ENVIE 2E LORRAINE est soumise à l'obligation de garanties financières pour l'exploitation des installations. Cependant, le montant desdites garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, l'exploitant est exonéré de l'obligation de les constituer.

### **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Sans objet, car le site est déjà existant et il s'agit de la régularisation de la situation administrative d'installations classées déjà exploitées.

### **2-7 Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude de manière proportionnée aux enjeux.

## **3. Etude de dangers**

Le dossier présente une étude de dangers décomposée en deux parties respectives sur l'identification et l'évaluation des risques.

### **3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les risques liés aux produits reposent quasi exclusivement sur la présence de gaz naturel pour l'alimentation de la chaudière. Les phénomènes dangereux pouvant survenir sur cette installation sont donc l'explosion de gaz ou le jet enflammé.

Les risques liés à la circulation des véhicules (camions, chariots...) et aux stockages des DEEE sont des risques d'incendie.

### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

Les modélisations sur les principaux risques accidentels ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les résultats de ces modélisations sont les suivants :

- incendie généralisé : pas de zone de létalité hors de l'établissement, les effets irréversibles sont susceptibles d'atteindre au moins une personne : la gravité de l'accident est considérée comme modérée.
- incendie d'une semi-remorque en dévers : aucune personne n'est exposée aux seuils des effets létaux significatifs, cependant les effets irréversibles sont susceptibles d'atteindre une personne maximum : la gravité de l'accident est considérée comme modérée.
- fuite de gaz :
  - . cas de jet enflammé : au plus une personne est exposée aux seuils des effets létaux significatifs : la gravité de l'accident est considérée comme important.
  - . cas de jet enflammé : au plus une personne est exposée aux seuils des effets irréversibles : la gravité de l'accident est considérée comme modérée.

Seul le scénario de fuite de gaz, cas du jet enflammé, est considéré comme critique et doit faire l'objet de mesures de maîtrise des risques supplémentaires.

Par ailleurs, des effets (bris de verre) dus à une surpression de la canalisation d'alimentation en gaz naturel sortent des limites d'emprise du site et font donc l'objet d'un porter à connaissance auprès de la mairie de POMPEY.

### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

Pour abaisser le scénario de fuite de gaz, cas du jet enflammé, dans la zone acceptable de la grille de criticité, l'exploitant s'engage à mettre en place une protection mécanique contre l'agression de la canalisation autour de la portion aérienne (plots béton ou armature métallique) ce qui permettrait de diminuer fortement les risques de fuites liés à un choc mécanique entraînant la rupture de la canalisation.

### **3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude de manière proportionnée aux enjeux.

## **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu des différents éléments fournis par la société ENVIE 2E LORRAINE paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés par son projet.

Par rapport à ces enjeux, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Cette analyse conclut à une maîtrise sérieuse de l'impact de l'exploitation sur les différents enjeux environnementaux.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI